

**e.Sedit RH**

**Veille Réglementaire**

**Setup VR\_2020\_06**



# Sommaire

<b><u>1.</u></b>	<b><u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1	Indemnité de coordination : Contribution Additionnelle Solidarité Autonomie (CASA) .....	4
1.2	Bordereau DSN Web2 .....	5
1.3	DSN – Cahier technique 2020.1.1.....	6
1.4	FPH – Prime exceptionnelle de prise en charge des patients contaminés par le virus COVID-19.....	7
1.5	FPH – Prime d’intéressement collectif .....	9
1.6	Déduction Carence sur traitement indiciaire.....	11
1.7	Surcotation CNRACL SPP .....	12
1.8	FPE/FPT – Prime exceptionnelle COVID-19.....	13
1.9	Assujettissement des cotisations patronales CAREL / FONPEL .....	15
<b><u>2.</u></b>	<b><u>CE QU’IL VOUS RESTE A FAIRE .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
2.1	Indemnité de coordination : Contribution Additionnelle Solidarité Autonomie (CASA) .....	19
2.2	FPH – Prime exceptionnelle de prise en charge des patients contaminés par le virus COVID-19.....	20
2.3	FPH – Prime d’intéressement collectif .....	20
2.4	Déduction Carence sur traitement indiciaire.....	20
2.5	Surcotation CNRACL SPP .....	21
2.6	FPE/FPT – Prime exceptionnelle COVID-19.....	21
2.7	Assujettissement des cotisations patronales CAREL / FONPEL .....	21



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

► **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

# 1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE



## 1.1 Indemnité de coordination : Contribution Additionnelle Solidarité Autonomie (CASA)

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



Dans notre plan de paie standard, la rubrique 5124 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RM se déclenche automatiquement à tort pour les agents en disponibilité d'office pour maladie bénéficiant de l'indemnité de coordination (Régime de rémunération 91)

En effet, l'indemnité différentielle ne constitue pas un avantage retraite, invalidité ou allocation pré-retraite, mais une prestation en espèces de maladie.

Références :

- [QUESTION ECRITE AU SENAT N° 02227](#)
- [ARTICLE 4 DU DECRET 60-58 DU 11 JANVIER 1960](#)



### Mise en place dans le logiciel

- Désactivation du déclenchement automatique de la rubrique 5124 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RM

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ [courrier@berger-levrault.com](mailto:courrier@berger-levrault.com)

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

 [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

## 1.2 Bordereau DSN Web2



### Pour info

Nous complétons le paramétrage correspondant au bordereau URSSAF DSN Web2, pour les codes type de personnel suivants :

- Code type de personnel **635 COMPLEMENT COTISATION MALADIE - DEPLAF** permettant de déclarer le complément de cotisations patronales maladie au taux de 6%.
- Code type de personnel **323 EXO CONTRATS AIDES ATELIER INSERTION** permettant de déclarer les cotisations Totalité des agents en contrat à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.).
- Code type de personnel **803 APPRENTIS SECT PUBLIC INF SEUIL** permettant de déclarer les cotisations Plafonné/Totalité des apprentis public inférieur au seuil 79%.
- Code type de personnel **805 APPRENTIS SECT PUBLIC INF SEUIL ALS AL** permettant de déclarer les cotisations Plafonné/Totalité des apprentis public Alsace Lorraine inférieur au seuil 79%.



### Mise en place dans le logiciel

- Modification du bordereau DSN Web2 :
  - 635 COMPLEMENT COTISATION MALADIE – DEPLAF
  - 323 EXO CONTRATS AIDES ATELIER INSERTION
  - 803 APPRENTIS SECT PUBLIC INF SEUIL
  - 805 APPRENTIS SECT PUBLIC INF SEUIL ALS AL

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ [courrier@berger-levrault.com](mailto:courrier@berger-levrault.com)

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

### 1.3 DSN – Cahier technique 2020.1.1



#### Pour info

La version 4 du journal de maintenance du Cahier technique DSN 2020.1.1 est parue en Février 2020.

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- [Journal de maintenance relatif au cahier technique 2020.1.1](#)



#### Mise en place dans le logiciel

- Modification de groupes de rubriques
  - DSN\_COT\_NONDEDUC\_PAS
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_NV\_RNFO\_CT2020\_2
- Modification de matrices
  - Statuts d'agents à exclure de la déclaration
  - Individu non salarié

## 1.4 FPH – Prime exceptionnelle de prise en charge des patients contaminés par le virus COVID-19

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



Pour info

Références :

- **DECRET N° 2020-568 DU 14 MAI 2020 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET A CERTAINS AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DU MINISTERE DES ARMEES ET DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le décret n°2020-568 fixe les modalités de versement aux professionnels hospitaliers d'une prime exceptionnelle dans la cadre de la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 dans les établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides.

Cette prime donne lieu à un seul versement.

Son montant est soit de 1500€ (premier groupe), soit de 500€ (second groupe) selon le département où est situé l'établissement dont relève l'agent. Les groupes sont déterminés en annexe I du décret.

Le montant applicable par défaut pour les établissements listés en annexe II, est de 500 euros, mais peut être fixé à 1500 euros sur décision du chef d'établissement.

La période de référence de calcul de cette prime est comprise entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Des abattements pour absence pendant la période de référence sont définis :

- de 15 à 30 jours calendaires d'absence, l'agent perçoit 50% de la prime ;
- au-delà de 30 jours calendaires d'absence, il ne peut percevoir la prime.

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ [courrier@berger-levrault.com](mailto:courrier@berger-levrault.com)

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

Ne constituent pas des absences les congés annuels et congés RTT ni les congés maladie, accident de travail et maladie professionnelle accordés au titre d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19.

Cette prime est exonérée de cotisations sociales et non imposable.

Entrée en vigueur : application aux rémunérations versées à compter du 15 mai 2020.

Publics concernés : Agents publics et apprentis relevant des établissements publics de santé, fonctionnaires, agents contractuels relevant de la fonction publique de l'Etat et personnels à statut ouvrier affectés dans un hôpital des armées mentionné à l'article L. 6147-7 du code de la défense et à l'Institution nationale des invalides. Praticiens des armées et militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées.

Le versement de cette prime nécessitera la saisie de la rubrique **4144 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPH)** en éléments de paie, pour les agents concernés.



### Mise en place dans le logiciel

- Création de rubrique
  - 4144 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPH)

## 1.5 FPH – Prime d'intéressement collectif

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



Pour info

Références :

- **DECRET N° 2020-255 DU 13 MARS 2020 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 78-1 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986 ET PORTANT CREATION D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF LIE A LA QUALITE DU SERVICE RENDU DANS LES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986**
- **ARRETE DU 13 MARS 2020 FIXANT LES MONTANTS PREVUS PAR L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 2020-255 DU 13 MARS 2020 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 78-1 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986 ET PORTANT CREATION D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF LIE A LA QUALITE DU SERVICE RENDU DANS LES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986**

En application de l'article 78-1 de la loi n°86-33, dans sa rédaction issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, une prime d'intéressement collectif liée à la qualité du service rendu est instaurée au bénéfice des agents exerçant au sein des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Celle-ci est attribuée, sur décision du chef d'établissement, à l'ensemble des agents de l'équipe porteuse d'un projet.

Le bénéfice de la prime est toutefois subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans l'équipe porteuse du projet d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet.

Son montant de référence est de 300 euros bruts.

Il peut cependant être modulé, en fonction de la complexité du projet, par l'affectation d'un coefficient variant de 0,66 à 2.

Le montant annuel maximal des primes d'intéressement collectif pouvant être attribuées à un agent au titre de sa participation à plusieurs projets est fixé à 1 800 euros bruts.

Entrée en vigueur : application aux rémunérations versées à compter du mois d'avril 2020.

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ courrier@berger-levrault.com

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

Publics concernés : agents exerçant au sein des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (fonctionnaires, contractuels, personnels médicaux (mentionnés aux 1° à 4° de l'article L.6152-1), personnels enseignants et hospitaliers. Les agents mis à disposition d'un établissement de la fonction publique hospitalière peuvent également bénéficier de la prime d'intéressement collectif).

Le versement de cette prime nécessitera la saisie de la rubrique **4138 - Prime d'intéressement collectif FPH** en éléments de paie, pour les agents concernés. Celle-ci calculera par défaut un montant brut de 300 euros mais celui-ci pourra être modulé par la saisie d'un coefficient.



### Mise en place dans le logiciel

- Création de rubriques
  - 4138 - Prime d'intéressement collectif FPH
- Mise à jour des variables du barème
  - MT\_PRIM\_COLL\_FPH - Montant Prime d'intéressement coll. FPH

## 1.6 Déduction Carence sur traitement indiciaire

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



**Pour info**

Nous complétons le paramétrage existant de la rubrique 4670 – Déduction Carence sur TI afin qu'elle soit prise en compte dans l'assiette de cotisation Pension Civile pour les agents détachés de l'Etat.



**Mise en place dans le logiciel**

- Ajout compteur BASE\_RETR\_ETAT sur la rubrique 4670 - Déduction Carence sur TI

## 1.7 Surcotisation CNRACL SPP

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



**Pour info**

Dans notre plan de paie standard, le calcul de la base pour retenue CNRACL des SPP en cas de surcotisation ne tient pas compte à tort de la NBI et une double proratisation de cette base est effectuée.

Nous complétons le paramétrage.



**Mise en place dans le logiciel**

- Modification de groupes de rubriques
- Suppression de la proratisation et de l'incidence temps partiel et temps non complet sur la rubrique 4461 - Calcul TI base CNRACL Indice fictif SPP
- Modification des formules de calcul :
  - CNR\_SPP\_TPEQTP\_N - CNRACL SPP Tpartiel Equiv. Tplein Normal utilisée dans la rubrique 5252 - CNRACL SPP PO Tpart Equival Tplein Norm
  - CNR\_SPP\_TPEQTP\_S - CNRACL SPP Tpart Equiv Tplein Surcot utilisée dans la rubrique 5253 - CNRACL SPP PO Tpart Equival Tplein Surc

## 1.8 FPE/FPT – Prime exceptionnelle COVID-19

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



Pour info

Références :

- **DECRET N° 2020-570 DU 14 MAI 2020 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le décret n°2020-570 fixe les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.  
Cette prime donne lieu à un seul versement.

**Bénéficiaires FPT** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; personnels contractuels de droit privé des établissements publics, fonctionnaires mis à disposition d'une administration pouvant verser la prime exceptionnelle.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Pour les agents relevant de la FPT, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à l'article 4.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 euros.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ courrier@berger-levrault.com

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes mais exclusive de certaines autres primes exceptionnelles.

Cette prime est exonérée de cotisations sociales et non imposable.

Entrée en vigueur : application aux rémunérations versées à compter du mois de mai 2020.

Le versement de cette prime nécessitera la saisie de la rubrique **4616 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPT/FPE)** en éléments de paie, pour les agents concernés.



### Mise en place dans le logiciel

- Création de rubrique
  - 4616 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPT/FPE)

## 1.9 Assujettissement des cotisations patronales CAREL / FONPEL

 Ce point nécessitera un paramétrage complémentaire détaillé en deuxième partie de document.



Pour info

Références :

- **ARTICLE D242-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE L242-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE 136-1-1II DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLES L137-15 ET L 137- 16 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **BROCHURE STATUT DE L'ELU LOCAL MAI 2020**

Les régimes de retraite par rente des élus, FONPEL et CAREL constituent des dispositifs collectifs et obligatoires permettant aux collectivités territoriales d'exclure de l'assiette des cotisations leur participation au régime retenu par l' élu, si le montant de celle-ci n'excède pas 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Dans sa brochure Statut de l' élu local du mois d'Avril 2020, l'Association des Maires de France fait état des clarifications apportées sur cet assujettissement de la contribution patronale versée par les communes ou les EPCI pour les régimes de retraite supplémentaire de leurs élus :

- Lorsque la contribution de la collectivité est inférieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale, celle-ci est assujettie au forfait social au taux de 20%, à la CSG et à la CRDS sans abattement.
- Au-delà de cette somme, la contribution est soumise à cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

La rubrique cachée 4891 - (Assujettissement PP CAREL/FONPEL) gèrera la comparaison du cumul annuel de la part patronale aux régimes de retraite par rente au plafond et le calcul de la ventilation de la contribution du mois de paie en cours, dans les assiettes de cotisation Forfait Social et/ou Sécurité Sociale.

Les rubriques cachées 4893 - (Part CAREL/FONPEL soumise SS) et 4894 - (Part CAREL/FONPEL soumise Forf. Social) matérialiseront sur le bulletin, le montant de la contribution du mois de paie en cours entrant dans ces assiettes.

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ [courrier@berger-levrault.com](mailto:courrier@berger-levrault.com)

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

**Exemple :**

Un élu percevant une indemnité de fonction de 3000 euros mensuelle cotise au régime de retraite par rente FONPEL au taux de 8%, soit un total de contribution patronale annuel de :

$$3000 * 8\% * 12 = 2880 \text{ euros.}$$

Sur ce total de contribution, 2056.80 entreront dans l'assiette du Forfait Social au taux de 20%, l'excédent sera soumis à cotisations Sécurité Sociale. Le seuil d'un plafond annuel de Sécurité Sociale sera dépassé en Septembre 2020 :

Mois	Cumul Cot.Pat. FONPEL	Part soumise Forfait Social	Part soumise cotisations S.S
Janvier	240	240	0
Février	480	240	0
Mars	720	240	0
Avril	960	240	0
Mai	1200	240	0
Juin	1440	240	0
Juillet	1680	240	0
Aout	1920	240	0
Septembre	2160	136.80	103.20
Octobre	2400	0	240
Novembre	2640	0	240
Décembre	2880	0	240
<b>Total</b>	<b>2880</b>	<b>2056.80</b>	<b>823.20</b>



Pour mémoire :

Le calcul des cotisations CAREL ou FONPEL, s'appuie sur la saisie d'une donnée mois [TX\_FONPEL] ou [TX\_CAREL] ou d'une donnée jour [TX\_CAREL\_DJ] ou [TX\_FONPEL\_DJ].

La saisie de rappels de cotisations FONPEL nécessite de valoriser en éléments de paie les rubriques suivantes :

- 5805 - Rappel Montant FONPEL P.O
- 6805 - Rappel Montant FONPEL P.P
- 2932 - (Rappel Montant FONPEL soumis S.S.)

La saisie de rappels de cotisations CAREL nécessite de valoriser en éléments de paie les rubriques suivantes :

- 5815 - Rappel Montant CAREL P.O
- 6815 - Rappel Montant CAREL P.P
- 2934 - (Rappel Montant CAREL soumis S.S.)



**Mise en place dans le logiciel**

- Création de rubriques
  - 4891 (Assujettissement PP CAREL/FONPEL)
  - 4893 (Part CAREL/FONPEL soumise SS)
  - 4894 (Part CAREL/FONPEL soumise Forf. Social)
  
- Modification de rubriques
  - 6822 FORFAIT SOCIAL
  - 6805 Rappel Montant FONPEL P.P
  - 6810 FONPEL Part patronale Elus
  - 6815 Rappel Montant CAREL P.P
  - 6820 CAREL Part patronale Elus
  
- Contrôle variable du barème
  - TX\_FORF\_SOCIAL

**Berger-Levrault** | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) ✉ [courrier@berger-levrault.com](mailto:courrier@berger-levrault.com)

Siège social : 892 rue Yves Kermen - 92 100 Boulogne Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre

Locataire-Gérant Intuitive et LibreAir - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5829C

■ [www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)

- Modification de formule
  - CALC\_ELU\_SOUM\_RG
  - R\_SS\_VIE\_ELU\_AGT
  - R\_SS\_VEU\_ELU\_AGT
  - R\_SS\_MAL\_ELU\_
  - R\_SS\_MAL\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_AF\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_AT\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_SOLID\_ELU\_
  - R\_SS\_VEU\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_FNAL\_PF\_ELU
  - R\_SS\_VIE\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_FNAS\_PF\_ELU
  - R\_SS\_TRP\_ELU\_PAT
  - R\_SS\_FNALP\_ELU\_N
  - R\_SS\_FNALT\_ELU

**Date de mise en œuvre dans le paramétrage.**

Les précisions demandées quant à l’instruction du 1er mars 2019 de la Direction de la sécurité sociale à l’ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraites FONPEL et CAREL, ont été apportées le 20 Février 2020.

Nous mettons en place le paramétrage correspondant à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Si vous souhaitez appliquer celles-ci rétroactivement à cette date, vous pouvez utiliser les rubriques en montant saisi suivantes :

- Sur la part du montant annuel de la contribution patronale CAREL/FONPEL, inférieure à 5% du PASS : saisie de la rubrique **6823 - FORFAIT SOCIAL (MS)**
- Sur la part du montant annuel de la contribution patronale CAREL/FONPEL, supérieure à 5% du PASS : saisie de la rubrique **4856 - Base SOUMIS\_SS\_RG (Montant saisi).**

## 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

 *Suite au passage du setup VR 2020\_06, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :*

### 2.1 Indemnité de coordination : Contribution Additionnelle Solidarité Autonomie (CASA)

➤ Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2020.01] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.

## 2.2 FPH – Prime exceptionnelle de prise en charge des patients contaminés par le virus COVID-19

- Pensez à saisir l'imputation de la rubrique importée en vous aidant du document

[Comment faire pour Saisie Imputation Rubrique.pdf](#).

- Pensez à saisir la rubrique **4144 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPH)** en éléments de paie, pour les agents concernés.

## 2.3 FPH – Prime d'intéressement collectif

- Pensez à saisir l'imputation de la rubrique importée en vous aidant du document

[Comment faire pour Saisie Imputation Rubrique.pdf](#).

- Pensez à saisir la rubrique **4138 - Prime d'intéressement collectif FPH** en éléments de paie, pour les agents concernés.

## 2.4 Déduction Carence sur traitement indiciaire

- Pensez à saisir la période de recalcul appropriée dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.

## 2.5 Surcotisation CNRACL SPP

➤ Pensez à saisir la période de recalcul appropriée dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.

## 2.6 FPE/FPT – Prime exceptionnelle COVID-19

➤ Pensez à saisir l'imputation de la rubrique importée en vous aidant du document [Comment faire pour Saisie Imputation Rubrique.pdf](#).

➤ Pensez à saisir la rubrique **4616 - Prime exceptionnelle COVID19 (FPT/FPE)** en éléments de paie, pour les agents concernés.

## 2.7 Assujettissement des cotisations patronales CAREL / FONPEL

➤ Reportez-vous au document [Comment faire pour affectation automatique rubrique Web2.pdf](#) pour activer l'affectation automatique de la rubrique **6822 - FORFAIT SOCIAL** à compter de la période de référence [2020.01].

➤ Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2020.01] dans le dossier des élus concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.

## CONTACTS ET LIENS UTILES



### Relation client

0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)



### Email

[relationclientlabège@berger-levrault.com](mailto:relationclientlabège@berger-levrault.com)



## ADRESSES



### BERGER-LEVRULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt